

COMMUNE DE **DACHSTEIN**



21, rue Principale - 67 120 DACHSTEIN
Tél. 03 88 47 90 60
Fax 03 88 47 90 61
E-mail : mairie@dachstein.fr

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2013

L'an deux mil treize, le vingt cinq juin à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal de la commune de DACHSTEIN, convoqué par lettre du 18 juin 2013, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Léon MOCKERS, Maire.

Présents : Béatrice MUNCH, François ZIRN, Jean-Baptiste BIBERIAN, Vincent MARTIN, Fabienne SIEGEL, Evelyne GRAUFFEL, Patrick LANG, Roland WEIMANN, Nicole VIVIEN, Pascal FRITSCH, Christine GRUSSENMEYER, Christophe LENTZ

Absent excusé : Hélène PHILIPPE

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 15 AVRIL 2013

A l'unanimité des voix le Conseil Municipal approuve le procès-verbal des délibérations prises en séance du 15 avril 2013

Avant d'aborder l'ordre du jour, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de nommer le secrétaire de séance en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A l'unanimité des voix, le Conseil désigne Monsieur Clément MOUSSAY, Secrétaire de Mairie, pour remplir les fonctions de secrétaire.

22/13 : MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS : APPROBATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-13-1, L.123-13-2, et L.123-13-3
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2010 créant le Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de la bruche ;
- VU** le plan d'occupation des sols approuvé le 17/11/1987, révisé le 25/03/2002 et modifié le 19/10/2006 et le 03/11/2009 ;

- VU** la révision simplifiée n°1 du plan d'occupation des sols approuvée le 03/11/2009 ;
- VU** la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2013 fixant les modalités de la mise à disposition du public ;
- VU** le projet de modification du plan d'occupation des sols mis à disposition du public **du lundi 29 avril 2013 au vendredi 31 mai 2013 inclus** ;

Entendu l'exposé du maire qui présente le bilan de la mise à disposition du public :

Durant toute la période de mise à disposition du projet de modification simplifiée du POS, aucune observation n'a été consignée dans le registre de mise à disposition tenu à cet effet.

Par courrier du 27 mai 2013, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg et du Bas-Rhin a signalé que l'examen du dossier transmis amène à formuler diverses observations relatives au point n°1 du projet de modification, à savoir :

- *La CCI n'est pas favorable à l'implantation d'équipements publics dans les zones d'activités. Celles-ci ont pour vocation de permettre l'accueil des entreprises qui ne peuvent se localiser dans le tissu mixte des villes et des villages. Les zones d'activités n'ont pas pour vocation d'aller accueillir des équipements publics dont l'implantation doit se faire prioritairement dans le tissu mixte des villes et des villages dans les zones spécifiques destinées à l'implantation des équipements et situés à proximité des habitants. La desserte par le train et la piste cyclable ne permettra pas de compenser cet éloignement.*
- *La CCI rappelle, en outre, que depuis les dernières lois impactant le code de l'urbanisme et notamment les lois dites « Grenelle », le devoir de justification de l'affectation, de l'inscription et la consommation des nouveaux espaces urbanisés dans les documents d'urbanisme est de plus en plus importante. En matière de foncier économique, les arbitrages et les réductions des surfaces aujourd'hui observées obligent la CCI à être très vigilante sur la préservation des espaces économiques dans les documents d'urbanisme et sur leur affectation réelle au bénéfice des entreprises.*
- *Du point de vue du fonctionnement, à défaut de l'aménagement d'un accès routier direct à la piscine, entrant et sortant, cet équipement risque d'entraver le fonctionnement de la zone d'activités de par la circulation qu'il génère.*
- *Enfin, le champ des « constructions et installations à usage d'équipement d'intérêt public » que prévoit la modification simplifiée est très large. D'autres équipements pourraient en théorie s'installer sur la zone, déstabilisant encore davantage son fonctionnement.*

La Sous-Préfecture de Molsheim a, en date du 6 juin 2013, émis un avis sur le projet de modification simplifiée n°1 du POS.

Sur la forme, les évolutions présentées dans le dossier adaptées à la procédure.

Sur le fond, le projet appelle une observation relative à l'écriture de l'article 7 du règlement des zones UA, UB et NAA.

La rédaction proposée dans le projet de modification revient à exempter les bâtiments annexes de toute règle, puisqu'ils peuvent s'implanter soit à moins de trois mètres des limites séparatives, soit au-delà.

CONSIDERANT QUE les résultats et le bilan de la mise à disposition ne justifient aucun changement du projet de modification simplifiée

CONSIDERANT QUE les observations formulées par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg et du Bas-Rhin ne sont pas de nature à réinterroger l'implantation de la piscine.

En effet, la zone NAX conservera sa vocation principale, et ni l'implantation de la piscine d'intérêt communautaire, ni le fait d'admettre des constructions et installations à usage d'équipement d'intérêt public ne sont susceptibles de remettre en cause cette vocation.

Par ailleurs, la Communauté de Communes de la région de Molsheim-Mutzig compétente en matière de développement économique est propriétaire de la totalité du foncier disponible au sein de la zone NAX. Dans ce cadre, elle a tout intérêt à favoriser l'implantation de nouvelles activités dans la zone et à ne pas mobiliser le foncier de manière démesurée à d'autres fins.

S'agissant de constructions et installations d'intérêt public, seules la Commune et la Communauté de Communes seront en mesure de porter de tels projets.

Il y n'a donc pas de remise en cause de la vocation principale de la zone NAX.

Cet équipement est au demeurant destiné à se substituer à la piscine de DUPPIGHEIM.

Dans le cadre de ses réflexions quant au choix du site d'implantation, la Communauté de Communes a estimé opportun de recentrer l'équipement par rapport aux Communes de DACHSTEIN, ERNOLSHEIM-BRUCHE, DUTTLENHEIM, DUPPIGHEIM, ALTORF et l'Est de MOLSHEIM (lotissement des Prés), voire AVOLSHEIM et WOLXHEIM.

Ce choix est en outre lié à une opportunité foncière ainsi qu'à son accessibilité. Sa localisation à proximité de la piste cyclable et de la gare TER en font un site intéressant en vue d'accueillir du public. Cela permettra par ailleurs de venir en soutien à l'accès routier, afin de limiter les flux générés. Les pics de fréquentation de ce type d'équipement étant généralement localisés en fin de semaine ou en période de vacances scolaires, l'implantation de cette piscine n'entravera pas outre mesure le fonctionnement de la zone d'activité.

Du point de vue du fonctionnement, le site retenu est situé le plus proche possible de l'entrée de la zone, constituée d'une voirie en 2 fois 2 voies séparées d'un terre-plein central.

L'accès à l'équipement se fera quasiment en totalité à partir de cette voie, qui absorbera aisément la circulation qu'il générera, ainsi que celle des entreprises.

CONSIDERANT QUE les observations formulées par la Sous-Préfecture de Molsheim justifient de modifier le projet de modification simplifiée du Plan d'Occupation des Sols, et plus précisément le point n°4 relatif à l'article 7 des zones UA, UB et NAA en précisant que : « Les bâtiments annexes isolés de l'habitation principale d'une superficie inférieure à 20 m² doivent s'implanter à une distance comprise entre 0 et 3 mètres des limites séparatives » .

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des voix des membres présents,**

DECIDE d'approuver la modification simplifiée du Plan d'Occupation des Sols conformément au dossier annexé à la présente.

DIT QUE :

- la présente délibération fera l'objet **d'un affichage en mairie durant un mois** et d'une mention dans le journal ci-après désigné :

. Les Dernières Nouvelles d'Alsace,

- la présente délibération accompagnée du dossier réglementaire sera transmise à :

Madame la Sous-Préfète chargée de l'arrondissement de Molsheim,

- Le plan d'occupation des sols modifié est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.
- La présente délibération sera exécutoire dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan d'occupation des sols.

23/13 : DROIT DE PREEMPTION URBAIN : MODIFICATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants, L.213-13 et R.211-1 et suivants ;

VU l'article L.2122.22 du code général des collectivités territoriales ;

VU le plan d'occupation des sols approuvé le 17/11/1987, révisé le 25/03/2002 et modifié le 19/10/2006 et le 03/11/2009 ;

VU la révision simplifiée N° 1 du plan d'occupation des sols approuvée le 03/11/2009 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 25/06/2013 approuvant la modification simplifiée du plan d'occupation des sols ;

ENTENDU l'exposé du Maire relatif au droit de préemption urbain,

CONSIDERANT la nécessité de modifier le droit de préemption urbain sur la totalité des zones U et NA du plan d'occupation des sols approuvé ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité des voix des membres présents,

DECIDE de modifier le droit de préemption urbain sur la totalité des zones U et NA du plan d'occupation des sols approuvé , telles qu'elles sont délimitées sur le plan joint à la présente ;

DECIDE de donner délégation au Maire pour l'exercice du droit de préemption urbain.

DIT QUE :

- que le périmètre du droit de préemption urbain est reporté sur le document graphique annexé au plan d'occupation des sols ;
- qu'un registre des préemptions est ouvert en mairie
- cette délibération fera l'objet **d'un affichage en mairie durant un mois** et d'une mention dans les deux journaux suivants

**. Les Dernières Nouvelles d'Alsace,
. L'Est Agricole et Viticole,**

- cette délibération, accompagnée du plan sera transmise conformément à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, à :

Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux;
Monsieur le Président de la Chambre des Notaires du Bas-Rhin,
Monsieur le Président du Conseil supérieur du Notariat,
Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre National des Avocats près le Tribunal de Grande Instance de SAVERNE,
Monsieur le Greffier en chef près le Tribunal de Grande Instance de SAVERNE

- cette délibération sera transmise à :

Madame la Sous-Préfète chargée de l'arrondissement de Molsheim,

- le droit de préemption urbain entrera en vigueur après exécution des mesures de publicité sus-visées.

24/13 : COOPERATION INTERCOMMUNALE – SIVOM : MODIFICATIONS STATUTAIRES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les statuts du SIVOM, ratifiés par arrêté préfectoral en date du 10 février 2012

I. CONCERNANT LA SUPPRESSION DE COMPETENCES

VU la délibération N° 13-05 du Comité-Directeur du SIVOM, en date du 12 avril 2013, décidant de supprimer sa compétence relative à la construction d'un bâtiment associatif à usage mixte à MOLSHEIM ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des voix des membres présents,**

ACCEPTE le retrait du SIVOM de MOLSHEIM-MUTZIG et environs, de la compétence suivante :

Commune de Molsheim

- Construction d'un bâtiment associatif à usage mixte

II . CONCERNANT LES MODIFICATIONS STATUTAIRES DU SIVOM

- CONSIDERANT** que le paragraphe I de la présente délibération constitue une modification statutaire importante du SIVOM ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-20 ;
- VU** la délibération N° 13-06 du Comité-Directeur du SIVOM, en date du 12 avril 2013, adoptant de nouveaux statuts ;
- VU** dans ce contexte, la rédaction de ces statuts intégrant les modifications susvisées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des voix des membres présents,**

- ADOpte** les **NOUVEAUX STATUTS du SIVOM**, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération

25/13 CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'AIDE A L'HABITAT TRADITIONNEL BAS-RHINOIS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi d'orientation pour la ville N ° 91-662 du 13 juillet 1991 et notamment ses titres I et III ;
- VU** la loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au Renouveau Urbain , notamment ses articles 140 et 145 ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2001 portant approbation du règlement général de l'ANAH ;
- VU** la circulaire N° 2002-68 du 8 novembre 2002 relative au Programme d'Intérêt Général ;
- VU** la délibération du Conseil Général du Bas-Rhin du 26 mars 2012;
- VU** la décision N° 2012 - 04 du Président du conseil Général du 2 mai 2012 portant création du PIG Renov'Habitat 67 labellisé "Habiter mieux" ;
- VU** le projet de convention présenté par la Conseil Général ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des voix des membres présents**

ANNULE la délibération 17/13 adoptant la convention relative à l'aide à l'habitat traditionnel bas-rhinois ;

DETERMINE les bâtiments subventionnés comme les immeubles construits avant 1900 et répertoriés conjointement par la Commune de DACHSTEIN et le Département du Bas-Rhin figurant sur le plan ci-annexé ;

DECIDE de souscrire à la présente convention qui régit les modalités de participation de la commune de Dachstein à la valorisation du patrimoine ancien et à la réhabilitation du parc privé dans le cadre du PIG Rénov'Habitat 67.

Nature des travaux	Aide de la Commune/CDC	Aide du Département
Les peintures	2.3 €/m ²	2.3 €/m ²
Crépissage et la couverture	3.1€/m ²	3.1€/m ²
Fenêtres	38.5 € par unité	38.5 € par unité
Paire de volets	38.5 € par paire	38.5 € par paire
Porte extérieure	77 €par unité	77 € par unité
Réfection de tous les éléments en pierre de taille	15% du cout de réfection dans la limite de 40% des factures acceptées	15% du cout de réfection dans la limite de 40% des factures acceptées

DECIDE que pourront bénéficier de la subvention :

- les propriétaires occupants dont les ressources sont inférieurs à 150% du plafond majoré de l'ANH
- les propriétaires bailleurs dont les logements sont conventionnés
- les communes pour leurs logements conventionnés ou leurs bâtiments publics.

FIXE le plafond de la subvention à 3500 €

AUTORISE le maire à signer la convention ainsi que tout document y afférant.

26/13 : MISE A DISPOSITION D'UN ARCHIVISTE ITINERANT PAR LE CENTRE DE GESTION – ADOPTION DE LA CONVENTION

Le Maire évoque devant l'assemblée la nécessité de recourir aux services d'un archiviste itinérant mis à disposition par le Centre de Gestion du Bas-Rhin.

Il rappelle qu'une telle intervention a eu lieu sur plusieurs jours en 2011 de manière à revoir le cadre de classement des archives anciennes. Il y aurait lieu à présent de prévoir la maintenance du classement par :

- l'intégration des archives récentes ;
- le tri et la préparation à la destruction des documents qui n'ont plus lieu d'être conservés.

Les services de l'archiviste itinérant sont proposés à raison de 240 € / jour ouvré.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT l'importance d'un traitement correct des archives anciennes en vue de leur bonne conservation ;

ATTENDU que les archives communales sont soumises à un cadre précis de classement ;

**Sur proposition du Maire,
A l'unanimité des voix des membres présents,**

DECIDE de recourir aux services de l'archiviste itinérant du Centre de Gestion du Bas-Rhin pour la maintenance des archives de la commune ;

CHARGE le Maire d'analyser, en concertation avec ce service, les besoins en nombre de jours ouvrés suivant l'importance des archives à traiter ;

AUTORISE le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion ;

Les crédits nécessaires sont prévus au c/62878 Remboursement de frais à d'autres organismes du Budget Primitif de l'exercice 2013.

CIMETIERE DE DACHSTEIN

Sous le point « cimetière de Dachstein », Mme Béatrice MUNCH, 1^{er} adjointe, indique que les cimetières communaux sont soumis au principe de neutralité comme le rappelle la circulaire du 19 février 2008 relative à la police des lieux de sépulture. Ce principe s'oppose à la mise en place d'une croix dans le nouveau cimetière de Dachstein. Après ce constat, il est décidé de retirer ce point de l'ordre du jour de la réunion.

27/13 : ALIENATION DE TERRAINS – ACQUISITION DE CHEMINS D'EXPLOITATION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE DACHSTEIN POUR LA REALISATION DE LA PISTE CYCLABLE DACHSTEIN-ERNOLSHEIM SUR BRUCHE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

M. le Maire expose le projet de pistes cyclables de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig qui concernent des parcelles appartenant à l'Association Foncière. La commune doit devenir propriétaire des parcelles pour permettre la réalisation du projet. Il indique qu'il demandera que le projet prévoit des traverses pour l'écoulement de l'eau sous la piste ainsi qu'un nombre de ponts suffisant, cinq au minimum.

VU la délibération n°07/012 du 6 mars 2012 approuvant la cession, par l'Association Foncière au profit de la commune, de chemins d'exploitation concernés par la liaison cyclable entre Dachstein et Ernsolsheim sur Burche ;

CONSIDERANT le projet de pistes cyclables de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig,

CONSIDERANT que les chemins d'exploitation cadastrés

Section 22, N°300/166, "VIEHWEG", 39,59 ares,

Section 23, N°84, "HARD", 55,97 ares,

propriété de l'Association Foncière, sont situés en partie dans l'emprise de ce projet,

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des voix,**

ACCEPTE la cession à l'euro symbolique, de l'Association Foncière à la Commune, des parcelles cadastrées :

**Section 22, N°300/166, "VIEHWEG", 39,59 ares,
Section 23, N°84, "HARD", 55,97 ares,**

AUTORISE le Maire à signer l'acte de transfert de propriété au nom de la Commune ainsi que tout document y afférant;

28/13 : ALLOCATION DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la demande de subvention présentée le 6 mai 2013 par l'Association des Paralysés de France qui consacre ses activités au mieux-être des personnes paralysées en oeuvrant pour une société inclusive;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des voix des membres présents,**

DECIDE de contribuer financièrement à l'association des Paralysés de France en allouant une subvention de 100 € ;

AUTORISE le règlement de la dépense à travers son imputation au C/6574 Subventions, rubrique " L'Association des Paralysés de France "

29/13 : ALLOCATION DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION ACCORD

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU sa délibération N° 15/04 du 8 mars 2004 instaurant un nouveau dispositif de subventionnement aux associations et institutions locales ;

VU la présentation de l'action que développe à MOLSHEIM l'Association ACCORD dans le domaine de l'aide aux victimes depuis novembre 2008.

VU la clé de répartition au prorata du nombre d'habitants des 14 communes composant la Communauté de Communes de Molsheim-Mutzig et Environs présentée par Madame la Sous-Préfète ;

CONSIDERANT que cela représente un montant de 293 euros pour l'année 2013

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des voix des membres présents,**

- DECIDE** d'allouer à l'organisme extérieur la subvention suivante :
Association ACCORD – 293 euros
- ASSURE** le règlement de la dépense par son imputation au C/6574
Subvention du budget de l'exercice 2013, à la rubrique :
«Subventions diverses » à l'association ACCORD

30/13 : ALLOCATION DE SUBVENTION AU PROJET DES COMPAGNONS DE MOLSHEIM

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la demande présentée le 22 avril 2013 par les scouts et guides de France, groupe Saint Materne Alsace, tendant à obtenir une participation financière de la commune pour un ptojet d'aide internationale.
- CONSIDERANT** qu'un membre de ce groupe est originaire de DACHSTEIN ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des voix des membres présents,**

- DECIDE** de contribuer financièrement à ce projet d'aide internationale des scouts et guides de France en partenariat avec la Colombie, en allouant une subvention de 50 € ;
- AUTORISE** le règlement de la dépense à travers son imputation au C/6574
Subventions
- ASSURE** le règlement de la dépense par son imputation au C/6574
Subvention du budget de l'exercice 2013, à la rubrique :
«Subventions diverses » à l'association ACCORD

31/13 : AUTORISATION D'ENGAGEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- AUTORISE** l'engagement d'agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet, pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou par adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

**Après en avoir délibéré
A l'unanimité des voix des membres présents,**

DECIDE que les contrats établis sur le fondement du premier alinéa sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

DECIDE que la durée hebdomadaire de service est fixée à la durée hebdomadaire de service du titulaire remplacé.

DECIDE que la rémunération se fera sur la base correspondant au grade de fonctionnaire ou de l'agent contractuel indisponible.

L'acte d'engagement sera établi sur les bases de l'application de l'article 3-1 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget

Sous le point « Divers », le Maire informe le conseil municipal de la démission de Mme Claudine NOCK

Sous le point « Communications », le Maire rend compte au Conseil Municipal, en application des dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, des décisions prises en vertu de la délégation de certaines attributions qui lui a été consentie par délibération du 31 mars 2008 ;

Décision de renoncer à l'usage du droit de préemption à l'occasion de la vente des biens immobiliers suivants :

Parcelle cadastrée Section 24 N° 449/50 Grube
Parcelle cadastrée Section 25 N° 298 rue Principale
Parcelle cadastrée Section 25 N° 360/361 rue Principale
Parcelle cadastrée Section 25 N° 297 rue Principale
Parcelle cadastrée Section 2 N° 46, 84 rue du Balai

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

SIGNATURE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

NOM et PRENOM	SIGNATURE	NOM et PRENOM	SIGNATURE
Léon MOCKERS		Evelyne GRAUFFEL	
Béatrice MUNCH		Patrick LANG	
François ZIRN		Roland WEIMANN	
Jean-Baptiste BIBERIAN		Nicole VIVIEN	
Vincent MARTIN		Pascal FRITSCH	
Fabienne SIEGEL		Christine GRUSSENMEYER	

Hélène PHILIPPE	Absente	Christophe LENTZ	
--------------------	---------	---------------------	--